

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour Le Tour de France 2020, 2^{ème} étape, sur la RM 2205 à compter du PR 0+000 et jusqu'au PR 19+980 et sur la RM 2565 du PR 59+020 au PR 41+100

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOURNEFORT

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA TOUR SUR TINEE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLANS

LE MAIRE DE LA VILLE DE MARIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE VALDEBLORE

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R411-30, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2018 ADM n° 107 portant délégation de signature à M. Jean-Marie FABRON ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires relatives à la déclaration de la course cycliste du tour de France, adressé par courrier en date du 26 mai 2020 à la préfecture des Alpes Maritimes, Thierry GOUVENOU organisateur de cette manifestation, conformément aux articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 du Code du sport ;

Vu la demande d'arrêté de circulation par TDF SPORT, Fédération Française de Cyclisme, 40-42 quai du point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT responsable sécurité : M. Guillaume Florian tel : 06.81.24.11.84, mail : fvuillaume@aso.fr, organisateur/directeur sportif : M. Thierry Gouvenou, tel : 01.41.33.14.00 mail : glarmet@aso.fr. pour la réalisation d'une course cycliste professionnelle dénommée « Tour de France 2020 » sur les communes d'Utelle, Tournefort, La Tour sur Tinée, Clans, Bairols, Marie, Rimplas et Valdeblorre ;

Vu les modifications apportées à la demande de Monsieur Le Préfet concernant les conditions de circulation sur le Col de la Colmiane (RM2565) ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste professionnelle "107^e Tour de France 2020- 2^e étape", il convient de prendre toutes les dispositions destinées à permettre la réalisation de cette manifestation en toute sécurité pour les participants et les usagers, sur la RM 2205 du PR 0+000 et jusqu'au PR 19+980 et sur la RM 2565 du PR 59+020 au PR 41+100;

Le présent arrêté modifie l'arrêté NCA-2020-0010-TINEE dans son article 1- alinéa 2, concernant l'horaire de fermeture de la RM2565 –communes de Rimplas et de Valdeblorre:

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

TDF SPORT, Fédération Française de Cyclisme, 40-42 quai du point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT responsable sécurité : M. Vuillaume Florian tel : 06.81.24.11.84, mail : fvuillaume@aso.fr, organisateur/directeur sportif : M. Thierry Gouvenou, tel : 01.41.33.14.00 mail : glarmet@aso.fr. est autorisé à organiser le 107^e Tour de France – 2^e étape le 30 août 2020 sur les communes d'Utelle, Tournefort, La Tour sur Tinée, Clans, Bairols, Marie, Rimplas et Valdeblorre comme suit :

- S'agissant d'une *course à usage privatif de la voie publique*, cette épreuve se déroulera sous le régime exclusif temporaire de la chaussée. Cette course bénéficie d'une priorité de passage avec la présence d'un véhicule ouvreur et d'un véhicule de fin de course. En conséquence, à partir du passage de l'élément « ouverture de route » de la gendarmerie et jusqu'au passage de la voiture-balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic et impliquera une neutralisation de la circulation, surtout en milieu urbain (traversée de village, etc...). Le non-respect de cette directive ne pourra pas engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou accident.
- La circulation routière sera interdite lors du passage de la seconde étape du Tour de France 2020, le 30 août 2020, avant le passage de la caravane du Tour et durant la course cycliste, pour les véhicules motorisés et non motorisés, dans les deux sens de circulation :
 - Sur la RM 2205 du PR 0+000 et jusqu'au PR 19+980 à partir de 10h00.
 - **sur la RM 2565 du PR 59+020 au PR 41+100 à partir de 6h00 du matin au lieu de 10h00 comme prévu initialement.**
 - La fermeture sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.
 - En tout état de cause, la réouverture des axes sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai et des indications du commandement territorial (Horaires de réouverture estimés selon passage fin de course : 15h20 pour la RM2205 et 16h20 pour la RM2565).
 - En cas de possibilité de mise en place d'itinéraires de déviation, ceux-ci seront mis en place en collaboration avec le gestionnaire de voirie. Dans tous les autres cas, les voies et accès débouchant sur les axes concernés par la course ne seront pas accessibles durant l'épreuve.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques :

- Le stationnement sera interdit sur la totalité du parcours sur chaussée, délaissés, emplacement délimité en bordure de chaussée, ainsi qu'aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours durant la fermeture des axes concernés par la course cycliste. Cette interdiction vaut également pour l'emplacement des spectateurs.
- La circulation sera interdite sur toutes les voies empruntées par la course aux horaires indiqués ci-dessus, à l'exception des piétons, des vélos et des véhicules dûment accrédités.
- Dans toutes les traversées d'agglomération du parcours, le stationnement des véhicules de part et d'autre de la chaussée sera interdit. Toutes les dispositions seront prises par Les Maires dans le cadre de leur pouvoir de police.
- La signalétique sera mise en place et retirée par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...) et entretenue par ses soins. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans ambiguïté la direction à prendre.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des coureurs par tous moyens à sa convenance (signalisation de virage accentué, rétrécissement, îlot directionnel, dos d'âne, mobiliers urbains, etc...). Cette

sécurisation devra être provisoire et retirée après le passage de la course. Elle se fera en respect de la réglementation en vigueur. Aucun ancrage au sol ou peinture permanente ne seront autorisés.

- L'organisateur devra organiser la fermeture des axes traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc... en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...). Les riverains devront être prévenus au minimum 48h à l'avance.
- L'organisateur devra mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et facilement identifiables (gilets haute visibilité), qui garantiront sous leur responsabilité et celle de l'organisateur, la sécurité des participants et des usagers de la route ou des riverains.
- L'organisateur devra assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie, ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie...).
- Ces prescriptions ne concernent pas les véhicules liés, à l'organisation de la course cycliste.
- En cas de présence de zones de ravitaillement (feed zone), une zone de récupération des déchets devra être mise en place afin que les coureurs cyclistes puissent y jeter leurs déchets (bidons, etc...). En dehors de ces zones, les coureurs ne devront en aucun cas jeter les déchets et les bidons. Pour les ravitaillements en course, une moto ou un autre véhicule devra être chargé du ramassage d'éventuels déchets jetés par les coureurs cyclistes.
- Dans tous les cas, un nettoyage complet du parcours (marquages, dégradations, débris, objets divers etc..) devra être réalisé par l'organisation de la course en bordure et en contrebas de la voirie après le passage de l'épreuve y compris dans les zones ayant servis au stationnement.
- En cas de dommage sur le domaine public, les réparations de la chaussée et des accotements directs seront imputables à l'organisation. Celle-ci devra contacter M.FABRON, Chef de la Subdivision au 06.64.05.24.45.
- En cas de présence d'une caravane publicitaire, celle-ci veillera à ne jeter les objets publicitaires qu'en présence de spectateurs.
- La gestion des zones de stationnement restera à la charge de l'organisateur – elles seront définies en collaboration avec la subdivision Tinée - présence de poubelles pour les spectateurs sur les aires de stationnement et sur les zones spectateurs.
- Les marquages sur la voirie seront interdits sauf sous certaines conditions définies au préalable avec la subdivision Tinée (peinture effaçable).
- En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains, sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.
- Selon les circonstances, les services de gendarmerie pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation. Il en sera de même pour la sécurité des spectateurs.
- La sécurité et la protection des coureurs seront assurées par l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la métropole, des communes concernés ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la subdivision.... tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec le responsable de la subdivision métropolitaine M. Jean-Marie FABRON 06.64.05.24.45 (jean-marie-andre.fabron@nicedazur.org)

En raison du contexte sanitaire actuel lié au COVID-19, l'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la course pour lui, les coureurs et leurs équipes ainsi que pour les spectateurs.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur le 30 août 2020 de 10h jusqu'à la réouverture des axes concernés par la course en fonction de la voiture-balai et du commandement territorial.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées ainsi qu'au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Société ASO organisatrice du Tour de France,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Le Chef de Brigade de Gendarmerie de la brigade de St Etienne de Tinée

Copie de présent arrêté sera transmis :

- Service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- La Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Le service transport de la région PACA
- Les Maires de la vallée de la Tinée
- Le service support –cellule Circulation-événements
- Le service préfectoral des épreuves sportives

ARTICLE 8 : Le Président de la métropole ou son délégué, Le Maire ou son délégué, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne de Tinée, le 24 août 2020

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Et par délégation, le chef de la subdivision Tinée



M. Jean-Marie FABRON

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN

N° NCA-2020-0010-TINEE

Communes d'Utelle, Tournefort, La Tour sur Tinée, Clans, Bairols, Marie, Rimplas, Valdeblore/Tour de France 2020-Subdivision Tinée

Fait en l'Hôtel de Ville de Tournefort, le 24/08/2020

Le Maire de Tournefort

P.O. Molinari



Mme Murielle MOLINARI

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Tournefort, le

Le Maire de Tournefort

Mme Murielle MOLINARI

P.O. Molinari



ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N° NCA-2020-0010-TINEE

Communes d'Utelle, Tournefort, La Tour sur Tinée, Clans, Bairols, Marie, Rimplas,
Valdeblorre/Tour de France 2020-Subdivision Tinée

Fait en l'Hôtel de Ville de La Tour sur Tinée, le 24.08.2020

Le Maire de La Tour sur Tinée



Monsieur Thierry ROUX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l'Hôtel de Ville de La Tour sur Tinée, le

Le Maire de La Tour sur Tinée



Monsieur Thierry ROUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N° NCA-2020-0010-TINEE

Communes d'Urelle, Tournefort, La Tour sur Tinée, Clans, Bairois, Marie, Rimplas,
Valdebiore/Tour de France 2020-Subdivision Tinée

Fait en l'Hôtel de Ville de Marie, le 24/08/2020

Gérard STEPPEL

Maire de MARIE



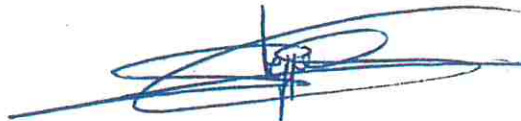
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : 24/08/2020 au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Marie, le 24/08/2020

Gérard STEPPEL
Maire de MARIE



ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN

N° NCA-2020-0010-TINEE

Communes d'Utelle, Tournefort, La Tour sur Tinée, Clans, Bairols, Marie, Rimplas,
Valdeblorre/Tour de France 2020-Subdivision Tinée

Fait en l'Hôtel de Ville de Clans, le 24/08/2020



Le Maire de Clans

Monsieur Roger MARIA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Clans, le



Le Maire de Clans

Monsieur Roger MARIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN

N° NCA-2020-0010-TINEE

Communes d'Utelle, Tournefort, La Tour sur Tinée, Clans, Bairols, Marie, Rimplas,
Valdeblère/Tour de France 2020-Subdivision Tinée

Fait en l'Hôtel de Ville de Valdeblère, le 24/08/2020

Le Maire de Valdeblère



Madame Carole CERVEL



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Valdeblère, le

Le Maire de Valdeblère

Madame Carole CERVEL



